



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2609 /2012/45
prescrivant à la société TOTAL E&P France la réalisation de travaux de dépollution des
parcelles Nord de l'Usine de Lacq

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-76 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de TOTAL E&P France à Lacq ;

VU la déclaration de cessation d'activité CP/AMC n° 05.679 du 29 septembre 2005, relatif à l'arrêt définitif de certaines installations classées de l'Usine de Lacq s'inscrivant dans le cadre du projet Lacq 2005 de rationalisation de l'architecture de l'usine ;

VU le dossier RETIA UDL_AD_AEI_RAP_2012-04-03_V1 relatif au passif des installations arrêtées avant 2005 ;

VU le plan de gestion RETIA Réf. UDL_AP_PDG_zone Nord_V2_2012_02-20 réalisé dans le cadre de projets d'aménagements industriels et analyse des risques résiduels de la zone Nord de l'usine de Lacq – Mars 2012 ;

VU le rapport RETIA-AQUILA CONSEIL version 2 modifiée en avril 2012 relatif au diagnostic complémentaire des sols de la zone Nord, lots 19 et 20 – Projet Charmont ;

VU le rapport RETIA Réf. UDL_AD_AEI_zone Nord_MEM_V1_2012_04-03 relatif au dossier de modification des installations de chantier – Avril 2012 ;

VU le rapport ALGADE du 5 décembre 2006, faisant état de mesures radiologiques sur deux bennes de boues entreposées sur une aire extérieure bétonnée à l'est du magasin général et constatant la radiocontamination du sol ;

VU les courriers des 21 et 26 juin 2012 de TOTAL E&P France portant complément sur le plan de gestion sus-visé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2012 ;

VU l'avis de l'exploitant exprimé par courrier du 13 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que les activités industrielles exercées sur la zone Nord de l'Usine de Lacq ont pollué les sols et la nappe ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de rendre le site compatible avec l'usage industriel retenu, supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le confinement des zones impactées par les métaux, peut-être assuré par le maintien d'une barrière physique pérenne constituée par des voiries, des parkings ou tout autre dalle, mais que cette barrière physique ne peut être garantie pour des espaces verts y compris au moyen d'une couverture de terre ;

CONSIDÉRANT que les matériaux de comblement utilisés dans les zones saturées ne doivent pas contribuer à la dégradation des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'en dresser un bilan régulier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de remettre la zone dite « Parcelles Nord », située sur la commune de Lacq dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage défini à l'article 13, et de surveiller l'état des milieux dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Emprise

Le périmètre de travaux et de surveillance visé par le présent arrêté est défini sur le plan annexé et comporte les lots 9, 11, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 situés sur les parcelles cadastrées.

Article 3 : Travaux de réhabilitation

Les travaux menés sur l'emprise visée à l'article 2 consistent à :

- excaver et purger les conduites et les réseaux ;
- excaver les massifs en béton ;
- broyer, déferrailler et concasser les dits bétons,
- excaver les terres impactées ;
- trier les terres polluées (à concurrence de seuils définis à l'article 4) en fonction de la nature des polluants rencontrés et de leur traitabilité ;
- pré traiter et traiter les dites terres, sur l'emprise de la zone traitée ou sur le site de l'usine de Lacq ;
- éliminer les terres qui ne peuvent être traitées sur place vers des installations prévues et autorisées à cet effet ;
- éliminer les déchets vers des installations prévues et autorisées à cet effet.

Le traitement des terres sur site fait l'objet de prescriptions spécifiques annexées au présent arrêté.

Article 4 : Objectifs de dépollution des sols

4.1 – Objectif général

Les sols de la zone non saturée dont les concentrations dépassent les valeurs indiquées dans le tableau ci-après, sont excavés à une profondeur suffisante pour que les terrains maintenus en place respectent les valeurs ci-dessous fonction des usages. Les terres excavées sont traitées dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet.

Substances		Seuil maximal admissible après travaux – en mg/kg MS ¹
USAGES BÂTIMENTS		
BTEX	Somme des BTEX	1,5
	<i>Benzène</i>	0,1
	<i>Ethylbenzène</i>	0,4
	<i>Toluène</i>	0,5
	<i>Xylènes totaux</i>	0,5
HAP (16)		200
Naphtalène		5
Hydrocarbures	HC totaux	5000
	<i>Aliphatique C10-C12</i>	246
	<i>Aromatique C10-12</i>	58
	<i>Aliphatique C>12-C16</i>	311
	<i>Aromatique C>12-16</i>	85
Plomb		500
Mercure		5
UNITE INDUSTRIELLE DE PLEIN AIR		
BTEX	Somme des BTEX	31
	<i>Benzène</i>	0,3
	<i>Ethylbenzène</i>	0,7
	<i>Toluène</i>	10
	<i>Xylènes totaux</i>	20
Naphtalène		10
Hydrocarbures	HC totaux	5000
	<i>Aliphatique C10-C12</i>	246
	<i>Aromatique C10-12</i>	58
	<i>Aliphatique C>12-C16</i>	311
	<i>Aromatique C>12-16</i>	85
Parking Voiries		
BTEX	Somme des BTEX	125
	<i>Benzène</i>	1
	<i>Ethylbenzène</i>	1
	<i>Toluène</i>	50
	<i>Xylènes totaux</i>	50
Naphtalène		50
Hydrocarbures	HC totaux	5000
	<i>Aliphatique C10-C12</i>	410
	<i>Aromatique C10-12</i>	97
	<i>Aliphatique C>12-C16</i>	517
	<i>Aromatique C>12-16</i>	141
ESPACES VERTS		
BTEX	Somme des BTEX	118
	<i>Benzène</i>	8
	<i>Ethylbenzène</i>	10
	<i>Toluène</i>	50
	<i>Xylènes totaux</i>	50
Naphtalène		50
Hydrocarbures	HC totaux	5000
	<i>Aliphatique C10-C12</i>	410

¹ Matières sèches

Substances		Seuil maximal admissible après travaux- en mg/kg MS
	<i>Aromatique C10-12</i>	97
	<i>Aliphatique C>12-C16</i>	517
	<i>Aromatique C>12-16</i>	141

4.2 – PCB

Le spot de pollution observé au droit de l'ancienne zone de dépôt des transformateurs est excavé jusqu'au seuil de 1 mg/kg pour la somme des 7 PCB, les terres sont traitées dans une installation agréée.

4.3 – Anciens bourniers

Les bourniers localisés en C6 et M4 sur la parcelle 1 sont excavés jusqu'au terrain naturel et l'observation organoleptique d'absence d'impact et dans les conditions de l'article 6 notamment pour ce qui concerne le traitement des eaux de rabattement éventuel de nappe. Les matériaux ainsi excavés sont traités, soit sur site par une voie dite de bio traitement, soit hors site par une installation autorisée à cet effet.

4.4 – Zone acide

Hormis les zones répondant aux critères de l'article 4.1 excavées, les zones résiduelles localisées au nord des lots 19 et 20 caractérisées par un pH inférieur ou égal à 6, font l'objet d'un traitement permettant de ramener le pH du sol à la neutralité.

Préalablement à la mise en place du traitement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, un dossier technique relatif décrivant notamment : les produits utilisés ; les interférences éventuelles vis à vis des métaux ; la technique envisagée et ses performances ainsi que les conditions d'exploitation et de suivi.

4.5 – Magasin général

L'aire de stockage de bennes de l'ancien magasin général, identifiée dans le rapport de la société ALGADE du 5 décembre 2006 susvisé, montre une activité radiologique significativement supérieure au bruit de fond naturel. Les sols impactés au-delà de ce bruit de fond sont excavés. Les matériaux extraits font l'objet d'un contrôle de leur niveau radiologique et sont éliminés dans une filière de traitement adaptée et autorisée à cet effet.

Préalablement, les zones concernées font l'objet d'investigation permettant :

- le repérage des zones à excaver (par une cartographie complémentaire de surface), en précisant la manière dont cette zone a été repérée (cartographie existante, rapport d'intervention...) ;
- l'identification des radio éléments en présence ;
- la détermination de la profondeur de la contamination de manière à définir la profondeur de terre à excaver et quantifier le volume de déchets à traiter, notamment en fonction de l'objectif d'assainissement à atteindre.

Sur la base du rapport d'investigation, comportant l'ensemble des éléments ci-dessus, l'exploitant propose à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs le choix de la filière d'élimination des déchets, du type de conditionnement à utiliser et les méthodes de caractérisation des colis à constituer pour évacuation du site.

Article 5 : Élimination des déchets

Les déchets de surface (soufre, sulfates, déchets amiantés, etc.), de purge des conduites et des réseaux, de prétraitements et de traitements des terres, de traitement des gaz et des eaux, des bourniers, etc. sont triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires sont réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués sont réalisées conformément aux dispositions

de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Travaux

6.1 - Excavations

Les sols visés à l'article 4 sont excavés au plus jusqu'au toit de la nappe. L'excavation est faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés à l'article 4.

6.2 – Traitement des eaux

Les excavations dans la zone saturée sont aussi limitées que possibles et justifiées par la présence d'une source concentrée de pollution.

Dans ce cas, les eaux et le surnageant éventuels en fond de fouilles sont pompés dans des conditions permettant d'éviter le transfert des polluants dans la nappe (rabattement). Les produits de pompage sont, en premier lieu pré traités sur place pour récupérer la phase flottante. Les eaux pré traitées sont ensuite, en fonction de leur qualité, soit traitées sur la plate-forme d'Induslacq dans une installation spécifique prévue à cet effet, soit considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 5, soit réinjectées sur site.

Les eaux pré traitées pourront être, rejetées directement vers la station de traitement, mise à disposition par SOBEGI ENVIRONNEMENT, dans la limite d'un volume journalier inférieur à 4 800 m³. Un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées après prétraitement et avant la STEB est mis en place.

Le traitement de ces eaux par la station de traitement des eaux industrielles du lotissement (STEB) est fait sous réserve de leur traitabilité et de l'acceptation par le gestionnaire de la station. Une convention sera signée à cet effet dont copie sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le pompage est maintenu tant que la présence de surnageant est observée.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 semaines à notification du présent arrêté, un dossier technique relatif aux conditions d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation. Les points suivants devront notamment être abordés :

- choix de la technique de séparation et dimensionnement de l'installation, débits, etc. ;
- règles d'exploitation et de suivi, paramètres de contrôle ;
- modalités de rejets des effluents traités en fonction de leur qualité ;
- conditions d'arrêt du traitement.

6.3 – Confinement des zones impactées par les métaux

Les sols impactés par les métaux sont gérés de telle façon qu'ils permettent durablement l'usage futur défini à l'article 13.

L'objectif est d'assurer le confinement pérenne de surface afin de supprimer tout contact avec les personnes amenées à circuler sur les terrains et éviter les envols de poussières dans l'environnement. A cette fin, les sols devront être confinés. Ce confinement pourra être assuré par les voiries, parking, les bâtiments.

Les surplus éventuels, occasionnés notamment pour les besoins de génie civil, sont éliminés dans les conditions de l'article 5.

6.4 – Remblayage des fouilles

Les zones excavées sont comblées par :

- des matériaux d'apports sains ;
- des bétons concassés sains ou prétraités ;
- des alluvions prétraitées de taille supérieure à 20 mm ;

- ou des terres traitées issues de la plate forme de l'usine de Lacq sur justification préalable de l'atteinte de la performance optimale attendue de la filière de traitement choisie et des conditions suivantes :
 - respect des concentrations limites fixées aux articles 4 et 7 ;
 - démonstration de l'acceptabilité environnementale (par exemple, usage en remblaiement dans la zone saturée sous conditions, absence de lixiviation, absence d'impact sur le pH des sols en place, etc.) ;
 - justification de la compatibilité avec l'usage futur défini à l'article 13 au moyen de l'Analyse des Risques Résiduels par exemple.

Pour les zones saturées, seuls les matériaux cités dans les trois premiers points ci-dessus peuvent être utilisés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des valeurs fixées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 7 : Installations de traitement des bétons et des terres

7.1 - Les installations de traitements sont exploitées conformément au dossier de modification des installations de chantier d'avril 2012 susvisé.

Elles sont localisées sur la plate forme de l'usine de Lacq selon le plan annexé.

Les opérations de manipulation, stockage et traitement des matériaux ou des terres pollués sont réalisées en limitant le contact avec les eaux de pluie.

Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement et contenir les envols de poussières. Les eaux impactées sont traitées dans les conditions de l'article 6.2.

7.2 - L'objectif de traitement des terres sera considéré comme atteint lorsque l'efficacité optimale attendue du bio terre sera atteinte, notamment par l'observation de concentrations stables évoluant de façon asymptotique dans le temps.

L'exploitant propose à l'inspection un programme de suivi de l'efficacité du traitement réalisé dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté.

7.3 – En cas de non atteinte des objectifs de traitement, ces terres traitées seront éliminées dans les conditions de l'article 5. L'exploitant propose à l'inspection une durée maximale de traitement des terres.

En cas de réutilisation des terres excavées hors de la plate-forme d'Induslacq, les conditions de mise en oeuvre seront conformes aux règles de l'art et notamment au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements – BRGM février 2012 et ses évolutions.

Article 8 : Maîtrise de l'impact des eaux souterraines hors site

8.1 – Objectif

Tous les moyens nécessaires doivent être étudiés et mis en oeuvre pour stopper la progression de l'impact des BTEX à l'aval de l'emprise visée à l'article 2 et en particulier à l'aval de l'ancienne zone « essences ».

Les opérations de dépollution (excavation des sources sol) et les mesures définies ci-dessus permettront de garantir que la qualité des eaux souterraines à l'aval des zones traitées respecte durablement les valeurs suivantes :

BTEX totaux < 150 µg/l,

dont :

- Benzène <10 µg/l
- Ethylbenzène <20 µg/l
- Isopropylbenzène <22 µg/l

- Toluène <74 µg/l
- Xylènes totaux <100 µg/l

8.2 – Ouvrages

A défaut du respect des objectifs ci-dessus, vérifiés au moyen des mesures de surveillance prévues à l'article 10.2, l'exploitant assurera la suppression du transfert de pollution vers les eaux souterraines par la mise en place d'une barrière hydraulique ou de tout système équivalent.

Préalablement à la mise en place du traitement des eaux pompées, l'exploitant remettra, un dossier technique relatif aux conditions d'exploitation, de suivi de l'installation de traitement. Les points suivants devront notamment être abordés :

- dimensionnement de la barrière hydraulique : nombre de puits de pompage, choix d'emplacements, profondeurs des dits puits, rayon d'influence et de débits de pompage, en fonction des conditions hydrogéologiques ;
- règles d'exploitation et de suivi, paramètres de contrôle ;
- modalités de rejets des effluents traités.

Les puits de pompage seront forés jusqu'à la base de l'aquifère. Ils seront conçus, dimensionnés et réalisés de façon à collecter les produits dissous sur toute la hauteur de la nappe ainsi que les produits concentrés éventuels. Les coupes et la description des forages seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9 : Organisation des opérations

Les travaux de dépollution sont menés conformément aux modalités de mise en œuvre et de contrôles définis dans le dossier de modification des installations de chantier d'avril 2012 susvisé.

TOTAL E&P France met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. A cette fin, TOTAL E&P France confiera l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui aura pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plan et programme,

L'inspection des installations classées est tenue informée chaque mois de l'état d'avancement de leur exécution et de leur contrôle.

Article 10 : Surveillance environnementale

10.1 - Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de dépollution (des terres et de la nappe) afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté et ses résultats sont tenus à sa disposition.

10.2 - Surveillance des eaux souterraines

10.2.1 – L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages suivants Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, C9, C11A, B10, A7, A6 et B5 dont l'implantation est définie sur le plan annexé au présent arrêté,

Par ailleurs, l'exploitant procède également à la surveillance périodique des eaux souterraines au droit des installations de traitement biologique des terres. La surveillance de ces ouvrages est assurée par au moins un point de contrôle amont et deux points de contrôle aval.

10.2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

10.2.3 - L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 10.2.1, pendant une durée de

6 mois à compter de la notification de cet arrêté. Dans le mois suivant cette période de surveillance l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse des résultats et des propositions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont a minima : Hydrocarbures totaux, HAP, métaux, BTEX et PCB.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

10.2.4 - Les résultats d'analyses commentés sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 10.2.3. et à l'issue des travaux de dépollution objet du présent arrêté.

10.3 - Surveillance de la qualité de l'air

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de dépollution, ainsi que des installations de traitement biologique des terres impactées.

Il met en place ce programme de surveillance après l'avoir proposé à l'inspection, avant le démarrage des travaux.

Ce programme comprend au moins une surveillance dans l'environnement des composées organiques volatils dont une analyse spécifique portant sur le benzène et une surveillance des retombées particulières.

Article 11 : Fin de travaux

L'arrêt des travaux de dépollution des zones visées à l'article 2 et le démantèlement des installations contribuant à cette dépollution, pourront être envisagés après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés aux articles 4 et 8.1 du présent arrêté.

Cette analyse devra être accompagnée d'un bilan récapitulatif des travaux et d'une proposition de plan de surveillance.

Article 12 : Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs ;
- les analyses et données relatives à la gestion des eaux pompées ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 13 : Usage futur

L'usage futur du site est défini de « **type industriel** ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 14 : Cession des terrains

14.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution objet du présent arrêté, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 13.

14.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques préalablement à leurs réalisations.

Article 15 : Restrictions d'usages

15.1 - Les terrains sont destinés à l'usage fixé à l'article 13. Compte tenu de l'impact des sols et de la nappe et pour adopter le principe de précaution, les règles de servitudes suivantes sont appliquées aux terrains :

- interdiction d'utiliser la nappe pour quelque usage que ce soit ;
- interdiction de faire des affouillements, autres que ceux nécessaires aux fondations d'éventuels bâtiments ;
- obligation de mise en place des réseaux de toutes sortes, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable dans des encaissements remblayés sains ;
- maintien du confinement pérenne de la couche de surface par les voiries, parkings, bâtiments, etc. ;
- interdiction de cultures potagères ;
- obligation de dispositions constructives qui découleraient de l'analyse des risques résiduels pour les constructions de bâtiments telles que l'étanchéification du sol, le vide sanitaire ventilé, la ventilation de l'air ambiant, etc. ;
- gestion et traçabilité des terres excavées lors de la mise en place des fondations des bâtiments par exemple.

15.2 - En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan de situation du site ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- la liste des propriétaires et leur coordonnées ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés, un dossier technique comportant le suivi de la qualité des eaux souterraines, le dossier de fin de travaux comportant notamment, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site tel que défini à l'article 10 ;
- un plan topographique établi par un géomètre expert mentionnant les impacts résiduels et comportant la nature des polluants et la fourchette des concentrations.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation, d'un an pour les tiers.

Article 17 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lacq-Audéjos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Lacq-Audéjos,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, à Bordeaux,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le 1 AOUT 2012

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Beffre', written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE

Annexe I de l'arrêté n° 2609/12/45 du

fixant les conditions d'exploitation
d'un traitement biologique de terres polluées
au sein de l'établissement de Lacq de la société TOTAL E&P France

Article 1 : Description du traitement

TOTAL E&P France met en place une zone de prétraitement et trois zones de traitement biologique de terres polluées au sein de son établissement. L'une de ces deux zones est dédiée spécifiquement aux terres et matériaux issus des anciens bourniers localisés C6 et M4 sur la parcelle 1.

La zone de prétraitement de 30 000 m² est réservée aux opérations de criblage et de dégazage des terres.

Les zones de traitement sont limitées à une superficie de 60 000 m².

Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche au fur et à mesure de leur constitution, puis dès leur mise en service. Des mesures sont prises pour limiter les émissions de COV des stocks temporaires présents sur les aires de prétraitement, y compris par une couverture des andains à chaque fin de poste. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.

Le traitement des terres issues des bourniers est assuré sur une alvéole dédiée à cet effet. L'objet du traitement est d'obtenir une biostimulation basée sur le brassage mécanique des terres.

Afin de limiter la production de lixiviat, les trois zones de traitement sont aménagées pour séparer les eaux de traitement des effluents des eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées.

Article 2 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement et de stockage des terres sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux et à les traiter.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les effluents résultant du traitement ou de l'égouttage des terres.

Article 3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de traitement des terres polluées comportant explicitement les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes précisent également les mesures à prendre en cas d'incident. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4 : Traitement des rejets atmosphériques

Chaque biopile ainsi que les installations de séparation granulométrique des terres sont équipées d'un système de ventilation mécanique forcée, permettant l'extraction des gaz. Les gaz extraits des biopiles et des installations de pré traitement sont traités par passage sur un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

Les débits des systèmes de filtration sont compris entre 500 et 1000 m³/h par biopile.

Des dispositions sont prises et leur efficacité vérifiée périodiquement, pour que les opérations de brassage mécanique des traitements des terres issues des bourniers ne donnent pas lieu à un transfert de pollution des sols vers l'atmosphère. Au besoin, ces opérations sont confinées et les émissions collectées et traitées avant rejet.

Les effluents gazeux font l'objet, avant rejet à l'atmosphère d'un traitement sur charbon actif dont le dimensionnement et l'entretien garantissent un niveau de rejet aussi bas que possible.

Afin d'anticiper la saturation des charbons, un ou plusieurs paramètres de contrôles de fuite sont définis.

Article 5 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de traitement des terres polluées sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les rejets gazeux correspondent en permanence aux performances attendues des dites installations, notamment pour ce qui concerne les charbons actifs et que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées.

5.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées à une teneur en oxygène de 11%.

5.2 Valeurs limites en concentration

Les émissions au conduit de chaque biopile respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	3
COVNM	20
Benzène	2

5.3 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère pour chaque biopile sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux	
	g/h	kg/an
Poussières	3	24
COVNM	20	160
Benzène	2	16

5.4 Surveillance

Le programme de surveillance des rejets des biopiles est réalisé dans les conditions suivantes :

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
AOX	2 mg/l

Les effluents respectent, en outre, les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5.

Article 8 : Surveillance des rejets aqueux

Au moins deux fois par an, pour les effluents envoyés vers le réseau d'eau pluviale et tous les trimestres pour les effluents envoyés vers la STEB, l'exploitant fait procéder, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : matières en suspension, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, métaux lourds, arsenic, mercure, cadmium, chrome et AOX.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Suivi des lots de terres à traiter

L'exploitant instaure une gestion par lots des terres à traiter, depuis la constitution des biopiles jusqu'à l'évacuation des terres traitées.

Lors de la mise en place d'un andain, un prélèvement moyen est réalisé et analysé par lot de 200 m³ de terres par un laboratoire indépendant.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du lot et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après traitement.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des terres constituant le lot ;
- mesures relevées au cours du traitement.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les analyses de caractérisation de fin traitement ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Article 10 : Suivi des terres en cours de traitement

La teneur en hydrocarbures totaux et benzène, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysés mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site.

Les quantités d'eau rejetées et les débits d'air font l'objet d'un suivi régulier avec une fréquence au moins mensuelle. Un registre tenu à disposition de l'inspection est mis en place pour assurer ce suivi.

Paramètres	Unités	Fréquence
Poussières totales	mg/Nm ³	mensuel
COV	mg/Nm ³	
Benzène	mg/Nm ³	

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités sont joints.

5.5 Bilan des émissions

L'exploitant intègre à son bilan annuel des émissions diffuses de COV et de benzène les émissions des biopiles et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Collecte des effluents liquides

Sont récupérées, puis orientées vers un bassin de décantation avant traitement par la station de traitement des eaux biodégradables (STEB) du lotissement Induslacq, les eaux de ruissellement des biopiles (rigoles latérales et eaux d'infiltration - lixiviats).

Afin de limiter la production de lixiviat, les deux zones de traitement sont aménagées pour séparer les eaux de traitement des effluents des eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Les eaux de traitement sont orientées pour traitement vers la STEB et les eaux pluviales vers le réseau dédié de la plate-forme.

Article 7 : Valeurs limites de rejets des effluents aqueux

Avant rejet, dans le réseau d'eau pluviale de la plate-forme, les effluents respectent la qualité minimale suivante :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	20 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux lourds dont :	0,5 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,01 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l

Les fréquences de suivi précédemment définies pourront être adaptées suivant les justifications apportées en application de l'article 7 du présent arrêté.

L'arrêt des opérations de dépollution des terres et le démantèlement des installations contribuant à cette dépollution, pourront être envisagés après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte d'objectifs fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Sous trois mois à notification du présent arrêté, l'exploitant propose ces objectifs à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces conditions d'arrêt pourront être définies en fonction :

- des performances du système de traitement retenu et de l'évolution dans le temps de ces performances ;
- des résultats d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaire ;
- de l'évolution dans le temps de la teneur en COV dans les terres traitées et tant que la concentration des différents COV rencontrés dans les terres en traitement n'évoluent pas de façon asymptotique.

Article 11 :

Compte tenu des risques d'inhalation de poussières, de composés organiques volatils tels que le benzène, de contact direct avec les sols, d'incendie et d'explosion que pourraient présenter les travaux de dépollution, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), avec les consignes de sécurité au poste de travail adaptées, est établi.

